

CONVENTION DE STAGE VOLONTAIRE

N°¹ /Faculté² /³

Il est établi une convention de stage entre les contractants ci-après désignés :

l'Etablissement :
Adresse :
Tel :
Fax :
Email :
Représenté par

L'Université du Luxembourg, ci-après désignée par l'UL,
Faculté :
Adresse :
Tel :
Fax :
Email :
Représentée par son directeur d'études

Article 1

La présente convention concerne le stage effectué par l'étudiant M/Mme, ci-après désigné par le stagiaire, inscrit à l'UL dans la formation

Le stage se déroule sur la période suivante: du au

Le stagiaire est placé sous la responsabilité des personnes suivantes:

Pour l'UL : M/Mme, ci-après désigné responsable académique du stage

Pour l'Etablissement : M/Mme, ci-après désigné responsable professionnel du stage.

Article 2

Le programme de stage est établi conjointement par le responsable académique et le responsable professionnel du stage.

Article 3

Le stage est volontaire (non prévu par la formation du stagiaire) et le stagiaire reste étudiant à l'Université du Luxembourg.

¹ Laisser libre

² Préciser FSTC, FDEF, FLSHASE

³ Actualiser l'année

Article 4

Pendant la durée du stage, l'étudiant est soumis aux règlements de l'établissement qui l'accueille et en particulier :

- à la discipline générale de l'établissement, notamment en matière d'horaire de travail ;
- aux normes de sécurité en vigueur dans l'établissement ;
- au respect du secret professionnel en usage.

En particulier, excepté les absences pour cause de maladie ou d'accident, le stagiaire ne peut s'absenter que pour des motifs retenus préalablement comme valables par le responsable académique et le responsable professionnel. Le stagiaire qui s'absente pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser le responsable professionnel dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de manquement à la discipline, l'Etablissement se réserve le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé par écrit le responsable académique du stagiaire, et fixé avec lui les modalités de départ du stagiaire.

Article 6 : Indemnités et financement

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement restent à la charge du stagiaire⁴.

L'Etablissement verse au stagiaire une indemnité de

L'Etablissement ne verse aucune indemnité au stagiaire.

Les indemnités éventuellement versées au stagiaire par l'Etablissement n'ont pas caractère de rémunération.

Article 7 : Sécurité sociale

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire continue à bénéficier de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que défini par le code du travail Livre premier titre V et **par le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1974 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités scolaires et périscolaires.**

Article 8 : Evaluation du stage

A l'issue du stage, le travail effectué par le stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le responsable académique et le responsable professionnel.

Fait en trois exemplaires (un par signataire).

Pour l'Etablissement
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour l'UL, le directeur d'études
(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

L'étudiant(e)
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Date : _____

⁴ Si tel n'est pas le cas, il faut le préciser à cet endroit.